

**Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement
des cellules de passation des marchés des
autorités contractantes, pris en application des
articles 35 et 141 du Code des Marchés publics**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

ARRETE

Article premier- Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- L'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, pour les

marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori ;

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Article 2- En cas d'avis défavorable de la Cellule de passation des marchés sur des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, visés à l'article premier, la personne responsable du marché ne pourra poursuivre la procédure qu'après avis favorable de la Direction chargée du contrôle a priori.

Article 3- Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marchés publics.

Lorsqu'une autorité contractante visée à l'article 2.1 du Code des Marchés publics regroupe en son sein d'autres autorités contractantes, il est exigé la mise en place d'une cellule de passation des marchés au niveau de l'autorité contractante principale et des autorités contractantes secondaires.

Article 4- Au sein des départements ministériels et des collectivités locales, les responsables des cellules de passation des marchés sont nommés par arrêtés ou tout autre acte approprié, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées par l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris

connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes.

Article 5- Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Diffusion :

- SGG
- ARMP
- DGMP
- Diffusion générale
- Archives nationales

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA